

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 GLISY

GLISY, le 13/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SCOTT BADER

65 RUE SULLY
80000 AMIENS

Références : 2023-E20003

Code AIOT : 0005101923

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/12/2022 dans l'établissement SCOTT BADER implanté 65 RUE SULLY 80000 AMIENS. L'inspection a été annoncée le 01/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à un incident survenu dans la nuit du 30 novembre au 1er décembre: une prise en masse lors d'une réaction dans un réacteur de l'atelier Polyester a provoqué une montée en pression et température, suivie d'une explosion et d'un départ d'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCOTT BADER
- 65 RUE SULLY 80000 AMIENS
- Code AIOT : 0005101923
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

D'origine britannique, le groupe a été créé à Londres en 1920.

Le site d'Amiens a été quant-à-lui créé en 1966, il s'agit du deuxième site le plus important du groupe, avec un chiffre d'affaires de l'ordre de 50 millions d'euros. Il comprend un centre de développement.

L'activité se répartit sur 3 domaines :

1. les composites (avec le produit Gel Coat qui est une résine polyester teintée). Les usages sont multiples : construction navale, salle de bain, carrosserie, pale éolienne ;
2. les polymères en phase aqueuse (fournit les industriels : Textile, Peinture, Papier peint);
3. les adhésifs.

L'arrêté préfectoral du 22 décembre 2010, complété par l'arrêté complémentaire du 14 avril 2015, encadre les activités du site, autorisé depuis 1996.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- accident survenu dans la nuit du 30/11/22 au 01/12/2022
- mesures correctives et préventives associées

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'incident qui s'est produit met en cause une prise en masse de réactifs dans un réacteur polyester de 5T (R4) vers 1h du matin.

Constatant une montée en pression, l'opérateur a déclenché le refroidissement du réacteur, conformément aux procédures internes. La pression a pourtant continué à monter dans le réacteur avec l'exothermie de la réaction jusqu'à rupture du disque vers 1h20. Durant les 3 heures qui ont suivi, les actions de refroidissement se sont poursuivies mais l'opérateur n'a pas pu identifier la poursuite de la montée en pression (défaillance vraisemblable du manomètre, liée à l'arrêt de l'agitation et à la prise en masse).

Peu avant 4h15, avec la surpression, le hublot du réacteur cède et est projeté vers la fenêtre de l'atelier, en libérant une partie du mélange présent dans le réacteur. Une partie de ces résidus, projetée sur le bardage proche, déclenche un départ de feu, rapidement constaté par l'opérateur qui appelle les pompiers (4h25). Ces derniers arrivent en moins de 10 minutes sur le site; durant ce court laps de temps, l'équipe de production déploie les RIA et maîtrise le départ de feu.

L'ensemble de l'atelier est alors arrêté et mis en sécurité (vers 5h). Des résidus ont été également projetés à l'extérieur du site, dans la cour et dans une rétention de cuve à proximité.

Le refroidissement du réacteur est maintenu; il est constaté une baisse graduelle de la température; un extracteur est mis en place sur le trou laissé par le hublot projeté afin de favoriser l'évacuation de la fumée vers l'extérieur; cette fumée est générée par la carbonisation sous l'effet de la chaleur de la résine restant dans le réacteur.

La quantité de fumée émise baisse significativement à partir de midi, pour s'arrêter totalement vers 18h.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	ACCIDENTS ET INCIDENTS	Arrêté Préfectoral du 22/12/2010, article 2.5.1	/	Sans objet
2	CONFINEMENT DES EAUX POLLUEES	Arrêté Préfectoral du 22/12/2010, article 8.5.7	/	Sans objet
3	ATELIER DE FABRICATION DES POLYESTERS	Arrêté Préfectoral du 22/12/2010, article 9.2.2	/	Sans objet
4	Etude de dangers	Arrêté Préfectoral du 22/12/2010, article 8.1.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucun dommage corporel n'est à déplorer. Les dégâts matériels concernent principalement le réacteur R4, la cloison de l'atelier et la fenêtre donnant sur la cour du site.

Les résidus projetés et les eaux d'extinction ont été pompés pour être évacués vers une filière adaptée (traitement de déchets dangereux).

Le jour de la rédaction du présent rapport, l'inspection n'a pas encore été destinataire des

bordereaux d'évacuation des déchets et des compte-rendu d'analyse des fumées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : ACCIDENTS ET INCIDENTS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2010, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et rapport
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis une première version du rapport d'accident le 02/12/2022. Une version actualisée, à la suite de la réalisation de l'arbre des causes et de la réception des résultats d'analyse, a été transmise le 14/12/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : CONFINEMENT DES EAUX POLLUEES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2010, article 8.5.7
Thème(s) : Risques accidentels, rétention des eaux d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte des eaux pluviales est muni au droit de chaque émissaire d'évacuation d'un dispositif d'obturation permettant la mise en rétention du site en cas d'accident ou d'incident et le confinement de l'ensemble des eaux polluées (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement). En sus du respect des dispositions de l'article 4.2.4.2 du présent arrêté, ce dispositif fait l'objet d'un plan de maintenance et de contrôle garantissant sa disponibilité en cas de besoin. L'atelier de fabrication dispose d'une capacité de rétention de 100 m ³ . Un système de pompage relié à un réseau de canalisations s'achemine vers la zone de stockage S7. La capacité minimale de confinement est de 1160 m ³ . Les voiries destinées à la circulation des engins de secours ne doivent en aucun cas faire office de rétention. La vidange suivra les principes au titre IV traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (article 4.3. 10).
Constats : A l'arrivée sur site, l'atelier et le niveau inférieur avaient été nettoyés, les eaux d'extinctions pompées. Selon l'exploitant, les eaux d'extinction ont été contenues puis pompées afin d'être évacuées vers une filière adaptée.
Observations : L'exploitant transmettra les bordereaux d'évacuation des eaux d'extinction sous 1 mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : ATELIER DE FABRICATION DES POLYESTERS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2010, article 9.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, mesures spécifiques de protection du réacteur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réacteurs sont équipés des dispositifs de sécurité suivants :- Asservissement d'un contrôle température au déclenchement d'une alarme à l'arrêt du chauffage puis au refroidissement du réacteur.- Existence de disque de sécurité sur le réacteur taré à 0.5 bars avec mise à l'atmosphère en cas de surpression à l'intérieur.
Constats : Le contrôle de la température associé au contrôle de la pression, bien qu'opérationnel selon les constats effectués en salle de contrôle, a permis de détecter une réaction anormale, mais s'est révélé insuffisant pour analyser en temps réel la réaction en cours et notamment la prise en masse entraînant un dysfonctionnement du manomètre. Le réacteur était bien équipé d'un disque de sécurité, qui s'est rompu avec la montée en pression. Néanmoins, la typologie de la réaction (prise en masse avec engorgement de la colonne de distillation) a rendu insuffisante l'action du disque de rupture. Il est à noter également la présence d'un événement après la colonne; son emplacement ne permet pas de le considérer comme un événement de sécurité, puisque l'engorgement de la colonne le rend inopérant.
Observations : L'exploitant doit analyser plus précisément les moyens de sécurité à modifier / ajouter pour maîtriser ou évacuer une surpression dans le réacteur. Cette observation complète le constat relatif à l'étude de danger.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Etude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2010, article 1.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Actualisation de l'EDD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant réalisera sous 6 mois une mise à jour de son étude de dangers dans laquelle il devra : - identifier les différents phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur le site et les distances d'effets associées ; - identifier les effets dominos possibles ; - s'assurer que les effets engendrés par les modifications apportées dans les zones de production, comme le remplacement ou l'ajout de réacteurs, dans les zones de stockages. comme le changement d'affectation des cuves de stockage, ne sont pas à l'origine d'effets supplémentaires à l'extérieur du site, et le cas échéant y remédier.
Constats : Dans l'EDD initiale, l'exploitant n'a pas étudié le scénario d'emballement d'une réaction. A la suite de modifications sur le site, l'exploitant a transmis une actualisation de son EDD en mars 2022: ce scénario n'y est pas non plus étudié. L'accident survenu dans la nuit du 30 novembre au 1er décembre 2022 aurait pu entraîner des effets domino sur d'autres réacteurs de l'atelier, si le hublot n'avait pas été dirigé vers la fenêtre donnant sur l'extérieur de l'atelier. De plus, si le hublot n'avait pas cédé, l'explosion aurait pu être plus impactante et entraîner un incendie plus difficile à maîtriser.
Observations : L'exploitant mènera une révision de son étude de dangers sous 6 mois, intégrant le scénario d'emballement d'une réaction. Il y intégrera les actions correctives et préventives associées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet